

Affichée le :
Notifiée le :

Titre : OCCUPATION ILLICITE DE TERRAINS CdA – AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-2; L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juin 2021 donnant délégation d'attribution au Président pour la durée de son mandat, notamment pour agir en justice au nom de la Communauté d'Agglomération en première instance, au besoin par l'intermédiaire d'avocats, en demande, en référé, et convenir des missions et rémunérations, frais et honoraires des avocats, et procéder aux règlements correspondants ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 17 juillet 2020 de délégation de fonction et de signature donnée à Antoine GRAU, notamment en matière d'administration générale ;

Considérant que des membres de la communauté des gens du voyage se sont installés avec leurs caravanes et véhicules sur des parcelles propriété privée de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, sises au lieudit Fief Nouveau à Lagord cadastrées AE 520 et AE 627 et que cette occupation illégale crée des troubles à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

DÉCIDE

Article 1 :

De désigner le cabinet d'avocats SCP LAGRAVE JOUTEUX afin d'engager, pour le compte de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, une procédure en référé, tendant à obtenir l'expulsion desdits occupants et de lui payer ses frais, honoraires, acomptes et provisions, conformément aux crédits inscrits au budget.

Article 2 :

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Publié le 23/12/2022

ID : 017-241700434-20221222-AJI-AR

SLOW

Monsieur le Président rendra compte au Conseil communautaire de la présente décision.

Fait à La Rochelle, le

**P/ le Président et par délégation,
Antoine GRAU**

VICE-PRÉSIDENT

Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »